



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service de l'alimentation
Pôle production primaire
Santé et protection animales

ARRETE PREFECTORAL n° SALIMPPP-2016-714-D
attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur GUENVER Axel

Le préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. SORAIN Dominique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0007 du 5 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion pour l'exercice des activités générales de ses services ;

VU la décision de subdélégation de signature de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion du 26 février 2016 donnée au service de l'alimentation (SALIM) à Mesdames Loïse DE VALICOURT, Perrine BARILLET, Messieurs Patrick GARCIA, Aymeric LECOUFFE et Laurent-Xavier DELMOTTE pour tous les actes relevant du service ;

VU la demande présentée par Monsieur GUENVER Axel, né le 14 février 1989 à Paris et domicilié professionnellement à la DAAF-1 chemin Irat 97410 Saint-Pierre ;

Considérant que Monsieur GUENVER Axel s'est inscrit à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par l'ENVA (UP Maladies Contagieuses) en juin 2016

Considérant que Monsieur GUENVER Axel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 6 mois jusqu'au 29 octobre 2016 à Monsieur GUENVER Axel, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la DAAF-1 chemin Irat 97410 Saint-Pierre ;
N°d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30699.

Article 2

Monsieur GUENVER Axel devra justifier, avant le 29 octobre 2016, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, l'habilitation sanitaire sera confirmée et renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Réunion du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Monsieur GUENVER Axel, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur GUENVER Axel, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 25 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Le chef de service de l'alimentation



Loïse DE VALICOURT

Loïse DE VALICOURT